

Dossier : 03 03 11

Date : 3 juillet 2003

Commissaire : M^e Hélène Grenier

X

Demanderesse

c.

CHSLD LES HAVRES

Organisme

DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS

[1] La demande d'accès est datée du 15 octobre 2002. La demanderesse y indique que son père, décédé le 2 août 2002, l'a nommée « *liquidatrice* » de sa succession dans son dernier testament. Elle prétend, qu'en cette qualité, elle se doit d'obtenir « *tous les renseignements et vérifier les actes antérieurs afin que les héritiers soient en mesure de décider quoi faire. À cette fin, j'aimerais avoir dans les plus brefs délais une copie de tous les documents contenus au dossier de M. ...* », son père.

[2] Le 14 novembre 2002, le responsable de la protection des renseignements personnels de l'organisme lui mentionne que sa demande d'accès est régie par l'article 23 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* :

23. Les héritiers, les légataires particuliers et les représentants légaux d'un usager décédé ont le droit de recevoir communication de renseignements contenus dans son dossier dans la mesure où cette communication est nécessaire à l'exercice de leurs droits à ce titre. Il en est de même de la personne ayant droit au paiement d'une prestation en vertu d'une police d'assurance sur la vie de l'usager ou d'un régime de retraite de l'usager.

Le conjoint, les ascendants ou les descendants directs d'un usager décédé ont le droit de recevoir communication des renseignements relatifs à la cause de son décès, à moins que l'usager décédé n'ait consigné par écrit à son dossier son refus d'accorder ce droit d'accès.

Malgré le deuxième alinéa, les personnes liées par le sang à un usager décédé ont le droit de recevoir communication de renseignements contenus dans son dossier dans la mesure où cette communication est nécessaire pour vérifier l'existence d'une maladie génétique ou d'une maladie à caractère familial.

[3] Le responsable spécifie alors à la demanderesse que sa qualité de « *liquidatrice* » lui permet de recevoir les renseignements contenus au dossier de son père seulement dans la mesure où cette communication est nécessaire à l'exercice de ses fonctions à ce titre. Le responsable lui signale qu'elle a omis de démontrer la mesure dans laquelle la communication des renseignements demandés était nécessaire à l'exercice de ses fonctions; il souligne particulièrement qu'elle a omis de préciser les renseignements requis de même que le but recherché par la communication des renseignements. Il lui demande conséquemment d'indiquer la nature des renseignements requis et d'expliquer en quoi ces renseignements sont nécessaires pour réaliser la liquidation de la succession de son père.

[4] Le 20 janvier 2003, la demanderesse précise qu'elle souhaite obtenir tous les renseignements relatifs aux soins médicaux ainsi qu'aux finances. Elle explique que le testament de son père est daté du 15 janvier 1997 et que son père a été judiciairement déclaré inapte en 1998. Selon la demanderesse, ses

qualités de liquidatrice et d'héritière exigent qu'elle obtienne tout le dossier de son père afin de constater l'état mental de celui-ci au cours de son hospitalisation chez l'organisme et pour déterminer, entre autres, à quelle période remontent les symptômes de la démence, leur nature et leur gravité, éléments qui pourraient avoir une incidence sur la validité du testament notarié. La demanderesse explique également qu'elle doit dresser un bilan complet de l'actif et du passif du patrimoine et faire rapport aux héritiers; à cet effet, elle dit devoir recueillir tous les revenus et les dépenses. Elle termine en précisant que la maladie d'Alzheimer comporte un facteur héréditaire et qu'elle voudrait à cet égard connaître toutes « *les circonstances de la maladie* » de son père, le comportement de celui-ci ainsi que la nature des soins prodigués.

[5] Le 4 février 2003, le responsable refuse d'acquiescer à la demande d'accès précisée. Il explique d'abord que l'accès aux renseignements médicaux est refusé; il constate par ailleurs que la demanderesse connaît la cause du décès de son père. Le responsable explique ensuite son refus de communiquer tous les renseignements demandés portant sur les revenus et les dépenses du défunt pendant son hospitalisation; ces renseignements, souligne-t-il, sont détenus par la personne légalement désignée comme curatrice du père de la demanderesse pendant son hospitalisation.

[6] La demande de révision de cette décision est datée du 17 février 2003. La demanderesse réitère que le testament de son père a été rédigé pendant une période où l'aptitude de son père « *était en doute* », d'où la nécessité d'obtenir tous les renseignements concernant son état de santé, les soins dispensés et les médicaments consommés. Elle souhaite fournir *aux « héritiers et intéressés »* tous les renseignements demandés afin que ceux-ci « *puissent en prendre connaissance et exercer leurs recours, le cas échéant, y compris contester la validité du testament.* ».

L'AUDIENCE

A) LA PREUVE

i) de l'organisme

Interrogatoire de la demanderesse :

[7] L'avocat de l'organisme fait entendre la demanderesse qui témoigne sous serment.

[8] Elle reconnaît le testament notarié de son père (O-1), daté du 15 janvier 1997, par lequel le testateur révoque toutes dispositions testamentaires antérieures. Par cet acte également, le testateur, qui était veuf, nomme la demanderesse liquidatrice de sa succession et il lui lègue, à titre de legs particulier, ses droits indivis dans un immeuble situé en Italie; le testateur lègue le résidu de tous ses biens à ses deux autres filles qu'il institue ses seules légataires universelles résiduaire. Les obligations de la demanderesse, à titre de liquidatrice, sont déterminées quant à l'inventaire des biens, quant à leur partage et quant à la reddition de compte, notamment.

[9] La demanderesse affirme avoir besoin de tous les renseignements qui sont en litige en qualité de liquidatrice. Elle reconnaît spécifiquement que les légataires universelles résiduaire sont ses sœurs et qu'elle est la légataire particulière de droits indivis dans un immeuble. Elle prétend que tous les renseignements qui sont en litige lui sont nécessaires; elle refuse cependant de préciser la mesure dans laquelle la communication de ces renseignements lui est nécessaire à l'exercice de ses droits en qualité de liquidatrice.

[10] La demanderesse refuse particulièrement, en ce qui concerne l'exercice des droits indivis dont elle est la légataire particulière, de préciser la mesure dans laquelle la communication des renseignements en litige lui est nécessaire comme légataire ou comme liquidatrice. Elle affirmera plus tard ne pas avoir besoin des renseignements concernant les droits indivis dont elle est la légataire particulière.

[11] La demanderesse refuse d'identifier, ne serait-ce que par leur nature, les renseignements qui lui sont nécessaires. Elle indique vouloir obtenir tous les renseignements détenus concernant son père.

[12] La demanderesse reconnaît sa demande de révision qui est datée du 17 février 2003 et qu'elle a adressée à la Commission. Elle reconnaît spécifiquement y avoir précisé que le testament de son père a été rédigé alors que l'aptitude de celui-ci « *était en doute* », ce qui explique la nécessité d'obtenir tous les renseignements détenus par l'organisme sur l'état de santé de son père, les soins qui lui ont été dispensés et les médicaments qu'il a consommés. Elle admet particulièrement que le testament de son père a été signé le 15 janvier 1997 (O-1); elle ajoute que c'est l'une de ses deux sœurs qui a conduit son père chez le notaire.

[13] La demanderesse reconnaît que son père est décédé le 2 août 2002; le 10 octobre 2002, elle apprenait l'existence du testament notarié du 15 janvier 1997, à la suite d'une recherche effectuée par un avocat.

[14] La demanderesse ignore si son père était apte à faire son testament le 15 janvier 1997; selon elle, il n'a pas signé cet acte.

[15] De l'avis de la demanderesse, à compter de la date du testament et jusqu'à son décès, son père avait parfois certaines difficultés qui pouvaient être remarquées lorsqu'il s'exprimait.

[16] La demanderesse reconnaît le jugement rendu par le greffier adjoint de la Cour supérieure, le 27 novembre 1998, sur une requête qu'elle avait elle-même présentée pour l'ouverture d'un régime de protection établi dans l'intérêt de son père pour prendre soin de sa personne et administrer ses biens ainsi que pour la constitution d'un conseil de tutelle (O-2). Ce jugement tient notamment compte de l'*affidavit* de la demanderesse, de l'évaluation médicale et psychosociale ainsi que des autres pièces déposées par la demanderesse au soutien de sa requête, de l'inaptitude du père de la demanderesse à prendre soin de sa personne et à administrer ses biens et de son besoin d'être représenté dans l'exercice de ses droits civils. Essentiellement, ce jugement prononce l'ouverture d'un régime de protection dans l'intérêt du père de la demanderesse; il nomme cependant la sœur de la demanderesse curatrice pour prendre soin de son père et pour administrer ses biens et il confirme la constitution d'un conseil de tutelle, ce, sans y inclure la demanderesse comme membre de ce conseil.

[17] La demanderesse reconnaît spécifiquement que le tribunal a nommé l'une de ses sœurs curatrice pour prendre soin de son père et pour administrer les biens de celui-ci. Elle ajoute, qu'à son avis, sa sœur avait pourtant, dans le passé, mal administré les biens de son père.

[18] La demanderesse reconnaît à ce sujet la requête en révision du jugement rendu le 27 novembre 1998 qu'elle a déposée le 16 décembre 1998 (O-3), ce, non pas pour attaquer la nécessité de l'ouverture d'un régime de protection établi dans l'intérêt de son père mais bien pour contester la nomination de sa sœur à titre de curatrice et pour être elle-même nommée curatrice de son père. Dans sa requête, la demanderesse prétend que ses deux sœurs ont administré les biens de leur père depuis environ neuf ans et qu'elles ont confondu ces biens avec les leurs. Elle refuse de commenter les suites qui ont été données à cette requête.

[19] La demanderesse considère spécifiquement que sa sœur, nommée curatrice à la personne et aux biens de son père, a mal administré les biens de celui-ci; à son avis, l'argent de son père a été dépensé avant la signature du testament du 15 janvier 1997. Sa demande d'accès vise l'obtention de tous les documents lui permettant de faire son bilan.

[20] La demanderesse refuse de préciser les renseignements dont la communication lui est nécessaire pour l'exercice de ses droits.

[21] La demanderesse nie avoir reçu et refuse d'indiquer si elle a pris connaissance d'une lettre qui lui a été adressée à son domicile par courrier recommandé le 2 avril 2002 par les avocats de sa sœur curatrice (O-4). Par cette lettre, la demanderesse est mise en demeure de cesser de faire de faux rapports auprès des autorités gouvernementales au détriment de sa sœur curatrice. Les avocats ajoutent, notamment « *Vu votre comportement déloyal et irresponsable dans le passé, notre cliente a raison de croire que cette façon d'agir de votre part est un autre moyen pour créer de la confusion et soulever d'autres problèmes.* ».

[22] La demanderesse reconnaît ne pas avoir identifié de maladie génétique lors de sa demande d'accès.

[23] La demanderesse n'a pris aucune procédure judiciaire pour contester la validité du testament de son père (O-1). Elle ne sait pas si elle le fera et considère que ce renseignement ne regarde pas l'organisme.

Témoignage de M. Michel Poissant :

[24] M. Michel Poissant témoigne sous serment, en qualité de responsable de la protection des renseignements personnels de l'organisme.

[25] M. Poissant a signé la lettre du 14 novembre 2002 par laquelle il explique à la demanderesse qu'elle doit lui fournir des précisions.

[26] Il a aussi rencontré la demanderesse et il n'a pu déterminer avec elle la nature des renseignements qui lui étaient nécessaires; la demanderesse s'est essentiellement limitée à exiger la copie entière de tous les renseignements détenus par l'organisme concernant son père. La demanderesse lui a également indiqué qu'elle considérait que sa sœur avait abusé de son père en ce qui a trait à l'utilisation de l'argent et qu'à cet égard, tous les renseignements détenus par l'organisme étaient nécessaires pour lui permettre d'aller plus loin.

[27] M. Poissant a donc écrit et parlé à la demanderesse; il lui a offert de préciser sa demande, de circonscrire la nature des renseignements dont elle avait besoin pour l'exercice de droits déterminés. Il n'a obtenu aucune précision;

la demanderesse a toujours maintenu qu'elle voulait obtenir la totalité des renseignements détenus.

[28] Le dossier détenu par l'organisme indique que le père de la demanderesse a été admis chez l'organisme le 20 octobre 1998, un peu plus d'un mois avant le jugement de la Cour supérieure (O-2).

[29] Le 11 décembre 1998, le Curateur public du Québec donnait à l'organisme avis de renseignements concernant le régime de protection du père de la demanderesse (O-5); le nom de la sœur de la demanderesse y est inscrit comme curatrice aux biens et à la personne de celui-ci.

ii) de la demanderesse

[30] La demanderesse dépose, en liasse, copie du testament notarié de son père, daté du 15 janvier 1997, copie de la formule d'admission du père de la demanderesse à l'Hôpital Santa Cabrini le 24 avril 1998 et copie d'un jugement rendu par la Cour supérieure le 31 mars 2003 autorisant la demanderesse à faire exhumer le corps de son père pour qu'il soit transporté et enterré en Italie aux frais de la succession (D-1).

[31] Elle souligne que l'Hôpital Santa Cabrini lui a donné copie de tous les renseignements demandés et détenus, ce, à l'instar du Curateur public du Québec.

[32] Le jugement sur la requête en exhumation soumise à la Cour supérieure par la demanderesse le 6 août 2002 (D-1) indique que le testament du 15 janvier 1997 (O-1, D-1) est demeuré inconnu des trois filles du testateur jusqu'au mois d'octobre 2002. Ce jugement mentionne également qu'à compter de la mise en place du régime de protection, les trois filles visitent régulièrement leur père à la résidence où il se trouve, ces visites étant confirmées dans les rapports d'administration de la curatelle préparés pour les années 1999, 2000 et 2001, rapports faisant par ailleurs état des dépenses faites par la curatelle.

B) LES ARGUMENTS

i) de l'organisme

[33] La demanderesse, dont les titres de légataire particulière et de liquidatrice sont établis, refuse d'identifier les renseignements qui lui sont nécessaires à l'exercice de ses droits en ces qualités.

[34] L'organisme, ignorant conséquemment ce que la demanderesse recherche en vertu de la loi, ne peut adéquatement traiter sa demande d'accès.

[35] La demanderesse prétend vouloir connaître l'état de santé de son père à la date de la signature de son testament le 15 janvier 1997. Or, la preuve établit qu'en 1998, la demanderesse s'est elle-même pourvue devant la Cour supérieure pour obtenir la curatelle de son père (O-2, O-3); la preuve démontre particulièrement que la demanderesse disposait alors de tous les éléments probants pour l'obtention d'un régime de protection qui soit établi dans l'intérêt de son père, tant pour prendre soin de la personne de celui-ci que pour administrer ses biens. L'article 22 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2) s'appliquait à la demande d'accès formulée pour l'obtention des renseignements nécessaires à la présentation de cette requête (O-2):

22. Le tuteur, le curateur, le mandataire ou la personne qui peut consentir aux soins d'un usager a droit d'accès aux renseignements contenus au dossier de l'usager dans la mesure où cette communication est nécessaire pour l'exercice de ce pouvoir.

La personne qui atteste sous serment qu'elle entend demander pour un usager l'ouverture ou la révision d'un régime de protection ou l'homologation d'un mandat donné en prévision de son inaptitude, a droit d'accès aux renseignements contenus dans l'évaluation médicale et psychosociale de cet usager, lorsque l'évaluation conclut à l'inaptitude de la personne à prendre soin d'elle-même et à administrer ses biens. Un seul requérant a droit d'accès à ces renseignements.

[36] La preuve (O-2) démontre que la Cour supérieure a accueilli cette requête de la demanderesse et ouvert une curatelle en raison de l'inaptitude totale et permanente de son père à prendre soin de lui-même et à administrer ses biens

et parce qu'il avait besoin d'être représenté dans l'exercice de ses droits civils (article 281 du Code civil du Québec). La preuve démontre également que dans sa requête en révision de cette décision (O-3), la demanderesse ne conteste aucunement l'inaptitude de son père et son besoin d'être représenté dans l'exercice de ses droits civils; elle se limite à vouloir être nommée curatrice de son père à la place de sa sœur désignée à ce titre par la décision du 27 novembre 1998 (O-2).

[37] L'article 284 du Code civil du Québec prévoit que les actes faits antérieurement à la curatelle peuvent être annulés et les obligations qui en découlent réduites sur la preuve que l'inaptitude était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés. L'organisme comprend à cet égard que le testament est daté du 15 janvier 1997 (O-1) et que la demanderesse, qui insiste pour recevoir la totalité des renseignements détenus, refuse toujours d'identifier les renseignements dont la communication lui est nécessaire pour l'exercice de ses droits.

[38] L'organisme comprend que la demanderesse doit, en tant que liquidatrice, identifier et appeler les successibles, déterminer le contenu de la succession, recouvrer les créances, payer les dettes de la succession, payer les legs particuliers, rendre compte et faire la délivrance des biens (article 776 du Code civil du Québec). La contestation du testament du 15 janvier 1997, si elle devait avoir lieu, doit se faire devant le tribunal approprié; le cas échéant, l'organisme, qui est prêt à collaborer avec la demanderesse, déposera les documents dont la production sera nécessaire.

[39] Les renseignements de nature comptable qui vraisemblablement seraient nécessaires à la préparation du bilan sont détenus par la sœur de la demanderesse qui a été curatrice de son père et qui a notamment administré ses biens. Aucune preuve ne démontre par ailleurs que la demanderesse ait indiqué à l'organisme la nature ou l'identité des renseignements qu'elle souhaite obtenir pour préparer son bilan.

[40] L'article 88.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ s'applique à la demande d'accès :

88.1 Un organisme public doit refuser de donner communication d'un renseignement nominatif à l'administrateur de la succession,

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

au bénéficiaire d'une assurance-vie, à l'héritier ou au successeur de la personne concernée par ce renseignement, à moins que cette communication ne mette en cause ses intérêts ou ses droits à titre d'administrateur, de bénéficiaire, d'héritier ou de successeur.

[41] La demande d'accès, postérieure au décès du père de la demanderesse, est régie par les articles 19 et 23 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* :

19. Le dossier d'un usager est confidentiel et nul ne peut y avoir accès, si ce n'est avec le consentement de l'usager ou de la personne pouvant donner un consentement en son nom, sur l'ordre d'un tribunal ou d'un coroner dans l'exercice de ses fonctions, dans le cas où la présente loi prévoit que la communication de renseignements contenus dans le dossier peut être requise d'un établissement ou dans le cas où un renseignement est communiqué pour l'application de la Loi sur la santé publique (2001, chapitre 60).

23. Les héritiers, les légataires particuliers et les représentants légaux d'un usager décédé ont le droit de recevoir communication de renseignements contenus dans son dossier dans la mesure où cette communication est nécessaire à l'exercice de leurs droits à ce titre. Il en est de même de la personne ayant droit au paiement d'une prestation en vertu d'une police d'assurance sur la vie de l'usager ou d'un régime de retraite de l'usager.

Le conjoint, les ascendants ou les descendants directs d'un usager décédé ont le droit de recevoir communication des renseignements relatifs à la cause de son décès, à moins que l'usager décédé n'ait

consigné par écrit à son dossier son refus d'accorder ce droit d'accès.

Malgré le deuxième alinéa, les personnes liées par le sang à un usager décédé ont le droit de recevoir communication de renseignements contenus dans son dossier dans la mesure où cette communication est nécessaire pour vérifier l'existence d'une maladie génétique ou d'une maladie à caractère familial.

[42] La demanderesse n'a pas démontré en quoi la communication de tous les renseignements en litige lui était nécessaire pour l'exercice de son droit de légataire particulière. La preuve démontre qu'elle a été invitée à fournir des précisions à l'organisme et qu'elle en a été incapable, préférant réitérer qu'elle demandait accès au dossier intégral de son père.

[43] La preuve démontre que la demanderesse a obtenu les renseignements relatifs à la cause du décès de son père.

[44] La preuve démontre que la demanderesse n'a donné aucune précision quant à une maladie génétique ou à caractère familial dont l'existence devait être vérifiée.

[45] L'organisme entend se conformer aux conditions d'application de l'article 23 précité; il attend de la demanderesse qu'elle lui apporte les précisions qui lui permettront de déterminer la mesure des renseignements dont la communication est nécessaire pour l'exercice de droits non encore identifiés.

[46] La demanderesse se livre à une « *partie de pêche* » concernant un dossier qui est confidentiel en vertu de la loi (article 19 précité) et dont la confidentialité doit être assurée par l'organisme; elle cherche à savoir s'il y a matière à une quelconque contestation.

[47] La demande de révision doit être rejetée.

DÉCISION

[48] La demande d'accès porte sur le dossier d'un usager décédé; elle est régie par les articles 19 et 23 de la *Loi sur les services de santé et les services*

sociaux parce qu'elle est adressée à un établissement de santé qui détient ce dossier.

[49] L'article 19 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* consacre le caractère confidentiel des renseignements constituant le dossier de l'utilisateur; il prévoit cependant les cas où ces renseignements sont exceptionnellement accessibles. L'article 19 réfère à l'article 23 de la même loi qui régit la communication de renseignements qui sont contenus dans le dossier d'un usager décédé et qui peut, à certaines conditions, être requise d'un établissement :

19. Le dossier d'un usager est confidentiel et nul ne peut y avoir accès, si ce n'est avec le consentement de l'utilisateur ou de la personne pouvant donner un consentement en son nom, sur l'ordre d'un tribunal ou d'un coroner dans l'exercice de ses fonctions, dans le cas où la présente loi prévoit que la communication de renseignements contenus dans le dossier peut être requise d'un établissement ou dans le cas où un renseignement est communiqué pour l'application de la Loi sur la santé publique (2001, chapitre 60).

23. Les héritiers, les légataires particuliers et les représentants légaux d'un usager décédé ont le droit de recevoir communication de renseignements contenus dans son dossier dans la mesure où cette communication est nécessaire à l'exercice de leurs droits à ce titre. Il en est de même de la personne ayant droit au paiement d'une prestation en vertu d'une police d'assurance sur la vie de l'utilisateur ou d'un régime de retraite de l'utilisateur.

Le conjoint, les ascendants ou les descendants directs d'un usager décédé ont le droit de recevoir communication des renseignements relatifs à la cause de son décès, à moins que l'utilisateur décédé n'ait consigné par écrit à son dossier son refus d'accorder ce droit d'accès.

Malgré le deuxième alinéa, les personnes liées par le sang à un usager décédé ont le droit de recevoir communication de renseignements contenus dans son dossier dans la mesure où cette communication est nécessaire pour vérifier l'existence d'une maladie génétique ou d'une maladie à caractère familial.

[50] La demande d'accès datée du 15 octobre 2002 est formulée par la demanderesse à titre de liquidatrice; cette demande est particulièrement imprécise quant aux droits à exercer à ce titre, compte tenu, entre autres, des divers pouvoirs et obligations inhérents à la charge de liquidateur (Code civil du Québec, articles 776 et suivants). La décision du responsable de la protection des renseignements personnels, datée du 14 novembre 2002, était fondée parce qu'il était impossible au responsable de faire une adéquation entre les droits précis dont l'exercice devait être déterminé par la demanderesse et les renseignements dont la communication était nécessaire à cet effet. La preuve démontre que la demanderesse a, somme toute, exigé la communication de tous les renseignements sans préciser les fins exactes de leur communication.

[51] Les précisions du 20 janvier 2003 éclairent sur la nature des renseignements demandés à titre de liquidatrice, d'héritière, de descendante directe et de personne liée par le sang : renseignements sur les soins médicaux afin de voir si l'état mental de l'usager a pu avoir une incidence sur la validité du testament de janvier 1997, renseignements concernant toutes les circonstances de la maladie et du comportement de l'usager ainsi que la nature des soins prodigués et renseignements concernant les revenus et dépenses de l'usager pendant l'hospitalisation. La décision du responsable est fondée en ce qui concerne les renseignements médicaux parce que la demanderesse omet de lui indiquer les droits pour l'exercice desquels la communication de tous ces renseignements médicaux est nécessaire; la preuve faite confirme l'inexistence d'une quelconque nécessité de recevoir communication de ces renseignements. La décision du responsable concernant les revenus et les dépenses de l'usager est également fondée parce que ces renseignements financiers sont détenus par la curatrice à la personne et aux biens de l'usager et disponibles à la demanderesse; la preuve faite confirme aussi l'inexistence d'une quelconque nécessité de recevoir communication de ces renseignements, faute de précision quant aux droits à exercer.

[52] Le 1^{er} alinéa de l'article 23 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* confère aux héritiers, légataires particuliers et représentants

légaux d'un usager décédé le droit de recevoir communication de renseignements contenus dans son dossier dans la mesure où cette communication est nécessaire à l'exercice de leurs droits à ce titre. La preuve démontre à cet égard que la demanderesse a refusé d'éclairer le responsable sur les droits qu'elle entend exercer de sorte que le responsable ne pouvait, à partir des renseignements détenus par l'organisme, établir la mesure dans laquelle des renseignements pouvaient être accessibles à la demanderesse. Aucun élément de preuve ne démontre effectivement que des renseignements ont été identifiés comme étant nécessaires pour permettre à la demanderesse d'exercer des droits déterminés; la demanderesse est demeurée imprécise, voire muette, quant aux droits à exercer et quant aux renseignements qui lui sont nécessaires à cet effet.

[53] Le 1^{er} alinéa de l'article 23 confère également à la personne ayant droit au paiement d'une prestation en vertu d'une police d'assurance sur la vie de l'utilisateur ou d'un régime de retraite de l'utilisateur le droit de recevoir communication de renseignements contenus dans le dossier de l'utilisateur décédé dans la mesure où cette communication est nécessaire à l'exercice de ces droits. La preuve démontre que ces ayants droit sont les sœurs de la demanderesse (O-1, D-1).

[54] Le 2^{ième} alinéa de l'article 23 attribue à la demanderesse, en qualité de descendante directe de son père décédé, le droit de recevoir communication des renseignements relatifs à la cause du décès de son père. La preuve démontre que la demanderesse connaît la cause de décès de son père et que ces renseignements ne sont pas en litige.

[55] Le 3^{ième} alinéa de l'article 23 attribue à la demanderesse le droit de recevoir communication de renseignements contenus dans le dossier de son père décédé dans la mesure où cette communication est nécessaire pour vérifier l'existence d'une maladie génétique ou d'une maladie à caractère familial. La preuve démontre que la demanderesse n'a donné aucune précision en ce qui concerne une maladie génétique ou à caractère familial dont l'existence doit être vérifiée.

[56] Le libellé de la demande de révision confirme aussi le bien-fondé de la décision du responsable : la demanderesse y indique qu'elle doit fournir tous les renseignements sur son père aux héritiers et intéressés afin qu'ils puissent en prendre connaissance et exercer leur recours, le cas échéant, y compris contester la validité du testament. La preuve confirme à cet égard qu'à la date de l'audience, la demanderesse ignorait si son père était apte à faire son testament le 15 janvier 1997, n'avait entrepris et ne savait pas si elle entreprendrait quelque procédure judiciaire pour contester la validité du testament de son père,

considérerait que ce renseignement ne regardait pas l'organisme et refusait de préciser les renseignements dont la communication lui était nécessaire pour l'exercice de ses droits.

[57] La preuve confirme le bien-fondé de la décision du responsable de la protection des renseignements personnels.

[58] La Commission note que l'organisme, qui s'est conformé à la loi, attend de la demanderesse qu'elle lui fournisse les précisions qui permettront au responsable d'identifier le ou les droits pour l'exercice desquels la communication de renseignements détenus est requise et de déterminer les renseignements dont la communication est nécessaire.

[59] La Commission est d'accord avec l'organisme notamment lorsqu'il prétend que la demanderesse se livre à une « *partie de pêche* » concernant un dossier qui est confidentiel et qu'elle cherche à savoir s'il y a matière à une quelconque contestation. La preuve de l'organisme appuie cette prétention.

[60] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

REJETTE LA DEMANDE DE RÉVISION.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

M^e Bruno Meloche
Avocat de l'organisme